

SEANCE DU 26 MAI 2020

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
Mme Brigitte Defalque, Présidente du CPAS;
M. Frédéric Dagniau, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Léopold Van den Abeele, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limage, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : /

La Présidente ouvre la séance à 19:32 heures.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, J.-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers - Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 - dont il sera débattu au point 38bis.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, J.-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers - Subventionnement pour la dynamisation des centres de villes et villages - Approbation du dossier de candidature pour l'appel à projet - Subvention 2020 de la Province du Brabant wallon - Marché de Noël 2020 - Décision - dont il sera débattu au point 38ter.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, J.-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers - SPW - Mandats - Rapport de rémunération - Décision - dont il sera débattu au point 38quater.

Le Conseil se réunit en séance publique

Laurent MASSON entre en séance à 19.36 heures.

Stéphanie LAUDERT entre en séance à 19.36 heures.

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 18 février 2020 sera approuvé.

PREND ACTE,

- du courrier du SPW du 12 février 2020 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « projet 20190112 - Elaboration d'un Masterplan », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 17 février 2020 qui nous informe que la délibération du 06 janvier 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Préparation et livraison des repas dans les écoles communales », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 02 mars 2020 qui nous informe que la délibération du 27 janvier 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet

« Location, en mode hébergé, d'un logiciel payroll, de type "Persée Confort" », en vue de la migration de l'actuel logiciel Acropole Salaires, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

- du courrier du SPW du 09 mars 2020 qui nous informe que la délibération du 03 février 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché la concession de services relative à la parution du bulletin d'information trimestriel "la Vie à Lasne" à la société EDIFIC, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

- Marchés publics/Travaux - Aménagements bâtiments administratifs - Réparation de la toiture du Château de l'Hyette - Projet 20200001-01 - Mode de passation et estimation/Attribution - Prise d'acte

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'urgence à réparer la toiture, y compris les cheminées, du Château de l'Hyette, suite aux dégâts occasionnés par la tempête de ces 9 et 10 février 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, stipulant en son article L1222-3 §1 : « Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance. » ;

Vu la consultation téléphonique en date du 10 février 2020, par le service Travaux, des opérateurs économiques suivants afin d'obtenir une offre :

- PM CONCEPT, Rue Pierre Broodcoorens, 47B à 1310 La Hulpe ;

- IMMO TROIANI SPRL, Rue Georges Maroye, 1 à 6221 Saint-Amand ;

- Martinelli SPRL, Rue des Brassines, 4 à 1470 Bousval ;

Vu la seule offre reçue de PM CONCEPT, Rue Pierre Broodcoorens, 47B à 1310 La Hulpe (29.644,00 € hors TVA ou 35.869,24 €, 21% TVA comprise) en date du 12 février 2020;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 relative à l'attribution du marché "Aménagements bâtiments administratifs - Réparation de la toiture du Château de l'Hyette - Projet 20200001-01" à PM CONCEPT, Rue Pierre Broodcoorens, 47B à 1310 La Hulpe pour le montant d'offre contrôlé de 29.644,00 € hors TVA ou 35.869,24 €, 21% TVA comprise ;

Prend acte de la décision du Collège communal du 17 février 2020 relative à l'attribution du marché "Aménagements bâtiments administratifs - Réparation de la toiture du Château de l'Hyette - Projet 20200001-01" à PM CONCEPT, Rue Pierre Broodcoorens, 47B à 1310 La Hulpe pour le montant d'offre contrôlé de 29.644,00 € hors TVA ou 35.869,24 €, 21% TVA comprise.

- du résultat de l'enquête réalisée au sein du personnel communal dans le cadre du don à une association qui oeuvre pour lutte contre les dommages causés par les incendies qui ont ravagés l'Australie (cfr. just Lasne it du 18 février 2020 - n°9).

- de l'arrêté du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville daté du 31 mars 2020 qui approuve:

- la délibération du 18 février 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les demandes de traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, de création, modification et suppression de voiries communales.

- les articles 1 à 4, 6 à 8 de la délibération du 18 février 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation aux activités organisées pour les seniors.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville daté du 31 mars 2020 qui approuve:
- les délibérations du 18 février 2020 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements fiscaux suivants:
 - o Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 (exercice 2020 et suivants).
 - o Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés (exercices 2020 à 2025).
- du rapport annuel (année 2019) de la zone de secours du Brabant wallon.

2. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales - route du Ry Beau Ry - zones d'évitement en effet de porte - Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent d'approbation compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la route du Ry Beau Ry est catégorisée en voirie inter-villages où l'on retrouve un trafic de transit important. Que le contexte traversé : peu d'habitations, voirie rectiligne, visibilité dégagée, accotements enherbés, incitent les conducteurs au non-respect de la limitation de vitesse fixée à 50km/h;

Attendu qu'il y a lieu d'aménager des effets ralentisseurs successifs en vue de neutraliser la vitesse et de dès lors sécuriser la circulation en particulier des modes doux qui y circulent en mixité avec le trafic motorisé ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – des zones d'évitement striées triangulaires en effet de porte diminuant progressivement la largeur de la chaussée à 3,50m sont établies aux endroits suivants :

- A hauteur de l'immeuble n°20 ;

- A hauteur du poteau d'éclairage n°414/01704 ;

- A hauteur du poteau d'éclairage n°414/01698 ;

- A 50m du poteau d'éclairage n°414/01695 vers le poteau d'éclairage n°414/01698 ;

- A hauteur du poteau d'éclairage n°414/01689 ;

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 11 décembre 2019 ;

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales - rue de Colinet - bande de stationnement sur chaussée - Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent d'approbation compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que le présent règlement vise à organiser un stationnement sur la chaussée, rue de Colinet, dans la partie comprise entre les habitations n°4 et 6 ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er - Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur et de 18m de longueur est délimitée sur la chaussée parallèlement à la bordure, à la rue de Colinet, devant les immeubles n°4 et 6;

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 11 décembre 2019 ;

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales - rue de l'Abbaye - zones d'évitement en chicanes - Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent d'approbation compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la rue de l'Abbaye est catégorisée en voirie secondaire collectrice qui dessert plusieurs quartiers et une école maternelle. Que la partie rectiligne dans les bois incite les conducteurs au non-respect de la limitation de vitesse fixée à 50km/h ;

Attendu qu'il y a lieu d'aménager des effets ralentisseurs successifs en vue de neutraliser la vitesse et de dès lors sécuriser la circulation en particulier des cyclistes qui y circulent en mixité avec le trafic motorisé ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er – des zones d'évitements striées triangulaires positionnées en chicanes diminuant progressivement la largeur de la chaussée à 3,50m, en laissant un passage libre d'1m pour les cyclistes sur la droite, distant de minimum 15m sont établies à la rue de l'Abbaye, n°2.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 11 décembre 2019, ainsi que la signalisation routière D1 complété de l'additionnel M2.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales - rue de l'Abbaye, entre les deux portes de l'abbaye - abrogation du marquage axial - Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent d'approbation compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la rue de l'Abbaye, dans la zone bâtie entre les deux portes de l'abbaye, est équipée d'un marquage axial qui interdit donc tout stationnement sur chaussée, alors que sa largeur est supérieure à 5m à plusieurs endroits, ce qui permettrait du stationnement sur chaussée ;

Attendu que le stationnement sur chaussée permet d'éviter l'encombrement des trottoirs et accentue la neutralisation de la vitesse par les effets de rétrécissements en chicane qu'il provoque ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – La mesure de police sur la circulation routière prévue dans le Règlement Général du 19/03/1986, au chapitre IV-Canalisation de la circulation, article 13 B. division de la chaussée en deux bandes de circulation par des lignes blanches - rue de l'Abbaye, dans la zone bâtie, entre les deux portes de l'abbaye est abrogée.

Article 2 - Les charges résultant du changement de la mesure de signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales - rue du Culot et chemin de la Louchette - îlot directionnel et zones d'évitement - Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent d'approbation compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que certains carrefours sont surdimensionnés par rapport à la voirie secondaire, ce qui entraîne une insécurité routière ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er – Un îlot directionnel et des zones d'évitements sont établis aux endroits suivants :

- rue du Culot, à son débouché sur la route d'Ottignies ;

- chemin de la Louchette, à son débouché avec la rue de Dadelane.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 11 décembre 2019 ;

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse 4T2019 du Directeur financier - Visa.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 20 février 2020 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 13.678.036,34 euros.

8. Finances communales - Comptes communaux 2019 - Décision.

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Échevin des Finances.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1312-1 § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis n° 45/2020 daté du 9 mars 2020 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires

Vu le commentaire du directeur financier dans la synthèse analytique des comptes 2019 ;

Après que l'Echevin des Finances ait procédé à l'exposé du rapport de politique générale,

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 12 mars 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 45/2020 daté du 16 mars 2020 du Directeur financier ;

DECIDE par 18 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , 1 "non" (Masson Laurent) et 4 abstention(s) (Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie) ,

(Laurent Masson - Groupe Ecolo justifie son vote négatif par les motifs qu'il avait développés lors du vote du budget extraordinaire 2019 bien que rassuré par les chiffres à l'ordinaire concernant les frais de personnel et les frais de fonctionnement, Jules Lomba, Caroline Cannoot, Monique Dekkers-Benbouchta - Groupe Ecolo justifient leur abstention en référence à la justification développée ci-avant par Laurent Masson et Stéphanie Laudert - Groupe A.L.L. – Libéral qui justifie son abstention par identité des motifs qui ont justifié son vote du budget 2019 et le montant trop récurrent des crédits sans emploi)

de vérifier et d'accepter, les comptes communaux pour l'exercice 2019, se clôturant comme suit :

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	20.430.432,93	6.371.866,33
Engagements	19.111.643,65	6.641.907,83
Imputations	18.751.959,19	3.237.112,74
Résultat budgétaire	1.318.789,28	-270.041,50
Résultat comptable	1.678.473,74	3.134.753,59

Le relevé des recettes ordinaires pouvant être considérées comme irrécouvrables / non-valeurs, s'élève au montant de 99.563,00 € traitées en recette et 274.656,04 € traitées en dépense.

Bilan au 31 décembre 2019 :

	ACTIF			PASSIF	
I	Immobilisations Incorporelles	34.654,40	I'	Capital	27.202.110,97
II	Immobilisations corporelles	73.323.424,28	II'	Résultats capitalisés	33.905.502,93
III	Subsides d'investissements	126.931,68	III'	Résultats reportés	2.967.039,10
IV	Subsides accordés	1.786.488,27	IV'	Réserves	7.397.541,89
V	Subsides à recevoir	7.924.948,75	V'	Subsides d'investissements	10.735.052,06
VI	Immobilisations financières		VI'	Obtenus	
VII	Stocks		VII'	Provisions pour risques et charges	420.000,00
VIII	Créances à un an au plus	1.672.591,78	VIII'	Dettes à plus d'un an	10.937.414,23
IX	Opérations pour compte de tiers	0,00	IX'	Dettes à un an au plus	5.109.740,14
	Comptes financiers	13.678.036,34		Opérations pour compte de tiers	46.294,96

X	Comptes de régularisation	300.443,42	X	Comptes de régularisation	126.822,64
	TOTAL DE L'ACTIF	98.847.518,92		TOTAL DU PASSIF	98.847.518,92

Compte de résultats :

Boni courant	2.447.299,02
Boni d'exploitation	2.105.376,39
Mali exceptionnel	-2.629.302,38
MALI DE L'EXERCICE	-523.925,99

Le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à la publication des comptes.

9. Finances communales - Budget 2020 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - Principe des investissements - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances qui procède à l'exposé du point ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 17 mai 2019 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 11/05/2020 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens tel qu'il figure en annexe à la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 11/05/2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 11/05/2020 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 14/05/2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 61/2020 daté du 15/05/2020 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 19 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique),

Article 1^{er} : (Laurent Masson, Jules Lomba, Caroline Cannoot et Monique Dekkers-Benbouchta - Groupe Ecolo - justifient leur abstention par les motifs développés lors de leur vote du budget 2020)

- d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 – **Service ordinaire.**

- **par 18 "oui" (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J.-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 5 "non" (L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert),**

(Laurent Masson, Jules Lomba, Caroline Cannoot et Monique Dekkers-Benbouchta - Groupe Ecolo - justifient leur vote négatif par les motifs développés lors de leur vote du budget 2020, Stéphanie Laudert - Groupe A.L.L.- Libéral - justifie son vote négatif également par les motifs de

son vote du budget 2020 tout en soulignant les efforts de prudence fournis dans la diminution des dépenses)

d'approuver comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 – **Service extraordinaire.**

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.829.482,58	1.505.488,50
Dépenses totales exercice proprement dit	17.827.200,68	6.530.945,81
Boni / Mali exercice proprement dit	2.281,90	- 5.025.457,31
Recettes exercices antérieurs	1.481.691,14	1.513.223,82
Dépenses exercices antérieurs	449.220,39	550.615,91
Prélèvements en recettes	0.00	5.265.505,62
Prélèvements en dépenses	834.000,00	1.202.656,22
Recettes globales	19.311.173,72	8.284.217,94
Dépenses globales	19.110.421,07	8.284.217,94
Boni / Mali global	200.752,65	0,00

Article 2 : par 18 "oui" (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J.-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier) et 5 "non" (L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert),

(Laurent Masson, Jules

Lomba, Caroline Cannoot et Monique Dekkers-Benbouchta - Groupe Ecolo - justifient leur vote négatif par les motifs développés lors de leur vote du budget 2020, Stéphanie Laudert - Groupe A.L.L.-Libéral - justifie son vote négatif en se ralliant aux motifs développés lors du vote du budget 2020)

d'approuver le principe, le mode de financement, l'imputation budgétaire et l'estimation provisoire des dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020.

10. Marchés publics/Travaux - Aménagements parcs publics et plantations - Création d'une plaine de jeux à l'arrière de la maison communale - Projet 20170059-01 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre du projet de dynamisation des Centres de Lasne, d'aménager un espace de jeux à l'arrière de la Maison communale ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 19 juin 2019;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 29 janvier 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 20170059-01 relatif au marché "Aménagements parcs publics et plantations - Création d'une plaine de jeux à l'arrière de la maison communale - Projet 20170059-01" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une subvention du Brabant wallon, Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, a été octroyée pour ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/72160 : 20170059 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 36/2020 daté du 06 mars 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauga Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170059-01 et le montant estimé du marché "Aménagements parcs publics et plantations - Création d'une plaine de jeux à l'arrière de la maison communale - Projet 20170059-01", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/72160 : 20170059 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

11. Marchés publics/Travaux - Services - Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet - Marché annuel 2020 - MP.AN-2020.003 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant le souhait du service Travaux d'établir un marché-cadre en vue de désigner un ou plusieurs auteurs de projet pour chacun des marchés de voirie nécessitant l'intervention d'un bureau d'études;

Considérant le cahier des charges N° MP. AN - 2020.003 relatif au marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet - Marché annuel 2020 - MP.AN-2020.003" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché jusqu'au 31 décembre 2021 s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un ou plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin; le marché sera dès lors attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre de l'adjudicataire

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, aux articles 421xxx/72160 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 37/2020 daté du 06 mars 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaluge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MP. AN - 2020.003 et le montant estimé du marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet - Marché annuel 2020 - MP.AN-2020.003", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché jusqu'au 31 décembre 2021 s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, aux articles 421xxx/72160 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

12. Travaux - Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, la présente Assemblée se propose de se joindre à la Commune d'Andenne afin de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

DECIDE par 19 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaluge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique) ,

*(Laurent Masson, Jules Lomba, Caroline Cannoot et Monique Dekkers-Benbouchta - Groupe Ecolo -
- Groupe Ecolo - justifient leur abstention par le fait que le libellé de la motion (notamment la référence*

à des seuils de pollution trop stricts) ne leur convient pas, et regrettent de n'avoir pu échanger sur le contenu et la rédaction de la motion afin de tenter d'aboutir à une version convenant à l'ensemble de conseillers, comme telle est l'habitude)

d'interpeler le Gouvernement Wallon afin de modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur.

13. Urbanisme/Patrimoine - Demande de Permis d'urbanisation - Création de 4 lots à destination d'habitation - Rue du Chêne au Corbeau - 2e Division/Section B/n°344b, 343, 342,345b - Modification de la voirie communale (création de 2 zones de croisement) - Décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme;

- Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Madame Alberte PIRON, Grand rue du Double Ecot, 25 à 1380 LASNE pour : « **Création de 4 lots à destination d'habitation** » concernant un bien sis Rue du Chêne au Corbeau et cadastré 2e Division/Section B/n°344b, 343, 342,345b ;

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et conformément à l'Art. D.IV.41 du CoDT;

- Vu la délibération du 30 mai 2016 du Collège communal pour le dossier de demande de permis d'urbanisation similaire LESCEUX/PIRON (871.3-14.005) :

« Vu la demande de permis introduite LESCEUX-QUERTAIN SPRL agissant pour le compte de Mme PIRON ALBERTE relative à la création d'un lotissement de 4 lots, Rue du Chêne au Corbeau, 2e DIVISION Section B n°343, 344b ;

Vu l'avis du Service Travaux en date du 14/04/2015 ; [...]

DECIDE à la majorité :

Article 1 : d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :

a. Raccordement à l'égout sur les antennes en attentes existantes ;

b. Cession d'une bande de 18,00 m de long sur 2,00 m de large centrées sur les limites des différents lots, en vue de la réalisation des zones de croisement et d'en garantir l'entretien par les services communaux ;

c. Cession à réaliser avant toutes ventes ou mise en valeur des lots ;

d. Circuit séparatif E.U. >< E.P. Chaque habitation sera équipée d'une citerne d'eau de pluie + infiltration du trop-plein de citerne et des eaux pluviales sur bien propre ;

*e. Création de deux bandes de croisement de +/- 18m chacune, en pavés de porphyre. Cahier des charges + plans terrier et profil en long + dossier des travaux à proposer au Conseil Communal **AVANT** toute mise en valeur du permis d'urbanisme et constituer un cautionnement sur base de l'offre de prix des charges de voirie **AVANT** tout début de travaux de voirie et de construction ;*

f. Les accès aux lots se feront obligatoirement au départ des zones de croisements ;

g. Caution : 25.000 euros

h. Participation financière 20.000 euros »

- Considérant que ces charges et conditions restent d'application à l'exception de la participation financière ;

- Considérant que le montant de la caution est justifié par la récente rénovation de la rue du Chêne au Corbeau ; que celle-ci permet de garantir la viabilité et la beauté de la voirie ;

- Considérant que la demande porte, entre autres, sur l'aménagement de 2 zones de croisement de +/- 18 mètres de long sur +/- 2 mètres de large chacune en pavés de pierre naturelle ;

- Vu l'article D.IV.79 du CoDT : « Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article D.IV.28 alinéa 1^{er}, 3^o, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie. [...]»

- Vu le dossier technique portant l'indice D daté du 14/10/2019 et réceptionné le 25 octobre 2019 (date du récépissé de dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisation) comportant : un plan général « Création de deux zones de croisement à la rue Chêne au corbeau à Lasne », les zooms sur les 2 zones en question à l'échelle 1/250 et une coupe technique à l'échelle 1/20 ;

- Vu Cahier Spécial des Charges n°12-11-12 daté d'octobre 2019, le métré récapitulatif et le métré estimatif lié à ce CSC daté du 13/02/2019 et réceptionnés le 25 octobre 2019 ;

- Vu le procès-verbal d'emprise daté du 14 octobre 2019 indiquant en jaune les 2 zones de croisement à céder à la commune et se basant sur l'alignement suivant le plan du 17 février 2018 ;

- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;

- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;

- Vu que deux lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ;

- Vu les charges et conditions imposées dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme hormis la participation financière ;

- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

Pour tous ces motifs,

DECIDE par 21 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorrd, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) et 2 abstention(s) (Lomba Jules, Laudert Stéphanie) ,

(Jules Lomba - Groupe Ecolo - justifie son abstention en s'interrogeant sur la discordance entre la notice et le plan et relative à l'accès mentionné dans la zone de croisement dans la notice, Stéphanie Laudert - Groupe A.L.L. - Libéral - justifie son abstention en s'interrogeant sur le timing de la réalisation des charges et l'opportunité d'en imposer la réalisation avant toute vente de lots, alors qu'il y a un cautionnement prévu)

Article 1 : De marquer son accord sur le projet d'aménagement de voirie tel que proposé : le plan général « Création de deux zones de croisement à la rue Chêne au corbeau à Lasne », les zooms sur les 2 zones en question à l'échelle 1/250 et une coupe technique à l'échelle 1/20 l'ensemble faisant partie du dossier technique portant l'indice D daté du 14/10/2019 et réceptionné le 25 octobre 2019 ;

Article 2 : De marquer son accord sur le cahier spécial des charges n°12-11-12 daté d'octobre 2019 réceptionné le 25 octobre 2019 ;

Article 3 : De marquer son accord sur le métré estimatif daté du 13/02/2019 faisant également partie du dossier technique portant l'indice D (daté du 14/10/2019 et réceptionné le 25 octobre 2019) et estimant le montant des travaux sur l'espace public à 14.360,28€ HTVA et donc à 17.375,94€ TVAC et le métré récapitulatif ;

Article 4 : De fixer le montant du cautionnement pour les dits travaux à 25.000,00€ ;

Article 5 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 6 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 7 : d'approuver le procès-verbal d'emprise basé sur l'alignement suivant le plan du 17 février 2018 levé et dressé le 14 octobre 2019 et réceptionné le 25 octobre 2019 ;

Article 8 : de la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété dès réception définitive des travaux de voirie, de la parcelle 344 b parties étant les zones et superficies teintées en jaune reprises au plan du procès-verbal d'emprise réceptionné le 25 octobre 2019, pour une superficie totale de 36 ca + 40 ca = 76 ca et incorporation dans le domaine public (cette incorporation ne justifiant pas de modification de l'alignement général de la rue du Chêne au Corbeau) ;

Article 9 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes ;

14. Urbanisme/Patrimoine/Travaux - Demande de permis d'urbanisation - Création de 5 lots (dont un destiné à l'accès) - Rue du Mont-Lassy - 4ème Division/ Section F/n° 86G2, 87V - Modification de la voirie communale (de l'espace destiné au passage du public et de l'aménagement) - Décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme;

- Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Jacques HERALY, route de l'Etat, 250 à 1380 LASNE agissant au nom et pour le compte de Monsieur Freddy MARCHAL, Sloesveldstraat, 41 à 1560 HOEILAART, Monsieur Robert MARCHAL, rue du Mont-Lassy, 55 à 1380 LASNE et Madame Renée MARCHAL, rue des Saules, 26 à 1380 LASNE pour la création de 5 lots (dont un destiné à l'accès) concernant un bien sis rue du Mont-Lassy et cadastré 4ème Division/ Section F/ n° 86G2, 87V ;

- Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;

- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Vu la délibération du 12 juin 2017 du Collège communal : «Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur HERALY agissant au nom de MARCHAL pour un bien sis Rue du Mont Lassy 4 Division Section F N°86g et 87v.; Vu la création de 5 lots ; DECIDE : Article 1 : d'imposer les charges d'urbanisme suivantes : a. « Cession gratuite de la bande de terrain telle que figuré sur les plans. VOIRIE RESTERA PRIVEE (prévoir les édicules à front de voirie pour les poubelles, compteurs, boîtes aux lettres,...). Fournir un plan de cessions en conformité avec l'avis du Service Patrimoine ; b. Aménagement de la zone cédée en pavés porphyre. Cahier Spécial des Charges TYPE QUALIROUTES, métré TYPE MAO estimatif + plans terrier et profil en long, pour la partie publique, à proposer à l'approbation du Conseil Communal AVANT toutes mises en valeur des lots (ventes, construction, etc...) ; c. Réfection complète de la voirie Rue du Mont Lassy au départ du chemin de la Sablière jusqu'au carrefour avec le Chemin N°29 ; d. Cahier Spécial des Charges TYPE QUALIROUTES, métré TYPE MAO estimatif + plans terrier et profil en long, pour la partie publique, à proposer à l'approbation du Conseil Communal AVANT toutes mises en valeur des lots (ventes, construction, etc...). Constitution d'un cautionnement sur base d'une offre d'un entrepreneur ; e. Un bac de rétention des eaux pluviales doit être prévu à la limite propriété privéepublique, de 25 m³ avant le raccordement au réseau en voirie. Prévoir une grille transversale de récolte des eaux pluviales du chemin d'accès. Cahier Spécial des Charges TYPE RW99-2004, métré TYPE MAO estimatif + plans terrier et profil en long, pour la partie publique, à proposer à l'approbation du Conseil Communal AVANT toutes mises en valeur des lots (ventes, construction, etc...) ; f. Fournir un plan as-build de l'égouttage posé depuis l'entrée du bien jusqu'à la chambre de visite posée par la Commune ; g. Chaque habitation sera équipée d'une citerne d'eaux de pluies + infiltration d'eau pluviale sur bien propre. En cas de raccordement du trop plein de la citerne d'eau de pluie sur le réseau d'égouttage, placer obligatoirement une citerne combinée de type rétention et utilisation (capacité à définir) avec un minimum de 6500 litres. ; h. Eclairage des voiries du lotissement comme prévu au document ci-annexé intitulé « Voiries communales – Voirie de lotissement » ;

- Vu le courrier des Consorts MARCHAL, réceptionné le 23 octobre 2017, par lequel ceux-ci mentionnent leur interrogation sur le bien-fondé de la charge d'urbanisme imposée relative à la réfection complète de la voirie rue du Mont-Lassy au départ du chemin de la Sablière jusqu'au carrefour avec le Chemin N°29 ;

- Considérant qu'en séance du 05 février 2018 le Collège communal a décidé à la majorité d'inviter le demandeur à produire des plans modificatifs qui tiennent notamment compte des charges d'urbanisme révisées ; que ladite voirie doit être refaite (en pavés) sur une longueur de 45 mètres et cela à partir du chemin d'accès du lotissement projeté (lot 5) et vers la rue de l'Espiniat ;

- Vu le chantier d'égouttage et d'amélioration de la rue du Mont-Lassy prévu pour l'année 2021 ;

- Vu le courrier des Consorts MARCHAL, daté du 28 mai 2018, par lequel ceux-ci proposent que les travaux sollicités relatifs à la réfection de la voirie du Mont-Lassy soit réalisés par la commune ;

- Considérant que dans cette optique, il y a lieu de prévoir une participation financière pour lesdits travaux ;

- Vu la délibération du 11 mars 2019 du Collège communal : «Vu le plan de détail de la planche n°10 de l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ohain; Vu la situation de ladite la parcelle au plan cadastral; Vu le plan et procès-verbal de délimitation contradictoire de la parcelle cadastrée sous Lasne, 4e div., sect. F, n°87v avec le domaine public à front de la rue du Mont Lassy dressé le 24 mai 2018 par le géomètre-expert Jacques Héraly, inscrit au tableau du Conseil fédéral sous la référence GEO060976 et assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de première Instance séant à Nivelles réceptionné en 5 exemplaires ; Vu la délimitation de la parcelle cadastrée sous Lasne, 4e div. sect. F, n°87v avec le domaine public à front de la rue du Mont Lassy telle que proposée audit plan et procès-verbal; Vu l'accord du géomètre communal sur la délimitation telle que proposée audit plan; APPROUVE à la majorité, la délimitation avec le domaine public de la parcelle cadastrée sous Lasne 4e div. sect. F, n°87v à front de la rue du Mont Lassy telle que reprise au plan et procès-verbal de délimitation contradictoire dressé le 24 mai 2018 par le géomètre-expert Jacques Héraly, inscrit au tableau du Conseil fédéral sous la référence GEO060976 et assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de première Instance séant à Nivelles. DECIDE : de retourner au géomètre 4 exemplaires dudit plan et pv de délimitation contradictoire dûment signés pour accord sur la limite, à charge de celui-ci de nous retourner un exemplaires enregistré pour nos archives. » ;

- Considérant donc que la présente demande de permis vise notamment la modification de la voirie communale (de l'espace destiné au passage du public et de l'aménagement) ;

- Vu l'article 91 du C.W.A.T.U.P. : « Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article 88, §3, 4°, le permis d'urbanisation ou le permis de constructions groupées qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie.[...]» ;

- Vu les plans relatifs au projet d'élargissement de voirie (rue du Mont-Lassy – aire de croisement) n° 11A et 11B, datés du 04 janvier 2019 et réceptionnés le 14 janvier 2019 ;
- Vu le plan as-built d'égouttage (rue du Mont-Lassy) n° 12, daté du 04 janvier 2019 et réceptionné le 14 janvier 2019 ;
- Vu le cahier spécial des charges ayant pour objet l'élargissement de la rue du Mont-Lassy avec cession au domaine public, le métré récapitulatif (élargissement de la rue du Mont-Lassy) et les métrés estimatifs (élargissement de la rue du Mont-Lassy et aménagement rue du Mont-Lassy – longueur +/- 45 ML) réceptionnés le 14 janvier 2019 ;
- Vu le plan et procès-verbal de mesurage, de division et de bornage en vue de la cession projetée, levé et dressé le 24 mai 2018 et réceptionné le 14 janvier 2019 ;
- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;
- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;
- Considérant que 3 lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ;
- Vu les charges et conditions imposées dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme ;
- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 avril 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis n°55/2020 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier daté du 8 mai 2020;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : Qu'il est pris acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique (délibération du Collège communal en date du 18 mai 2020).

Article 2 : De marquer son accord sur le projet d'élargissement de voirie (rue du Mont-Lassy – aire de croisement) : les plans n° 11A et 11B, datés du 04 janvier 2019 et réceptionnés le 14 janvier 2019 ;

Article 3 : De marquer son accord sur le cahier spécial des charges ayant pour objet l'élargissement de la rue du Mont-Lassy avec cession au domaine public, le métré récapitulatif (élargissement de la rue du Mont-Lassy) et les métrés estimatifs (estimant le montant des travaux pour l'élargissement de la rue du Mont-Lassy à 10.237,97 € hors TVA ou 12.387,94 € TVA comprise et pour l'aménagement de la rue du Mont-Lassy - longueur +/- 45 ML- à 17.498,07 € hors TVA ou 21.172,67 € TVA comprise) réceptionnés le 14 janvier 2019 ;

Article 4 : De fixer le montant du cautionnement pour les travaux relatifs à l'élargissement de la rue du Mont-Lassy à 13.000,00 € ;

Article 5 : De fixer la participation financière pour les travaux relatifs à la réfection de la voirie du Mont-Lassy à 22.000,00 € ;

Article 6 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 7 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 8 : d'approuver le plan et procès-verbal de mesurage, de division et de bornage en vue de la cession projetée, levé et dressé le 24 mai 2018 et réceptionné le 14 janvier 2019 ;

Article 9 : de la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété dès réception provisoire des travaux de voirie, de la parcelle cadastrée 4ème Division/ Section F/ n° 87V partie étant la zone et superficie teintées en jaune reprises au plan et procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé le 24 mai 2018 et réceptionné le 14 janvier 2019, pour une superficie totale de 35,48 m2 et incorporation dans le domaine public ;

Article 10 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND sort de séance.

Jules LOMBA sort de séance.

15. Patrimoine - Convention de mise à disposition des infrastructures sportives sises route de Genvall, 26 au profit de la Royale Union Lasne-Ohain (football club) asbl - Avenant à la convention - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ensemble des terrains cadastrés 4^e division (Ohain), section A n° 621A2, 621C, 622 et 623 et infrastructures sportives y installées sises route de Genval, 26 à Lasne appartenant à la Commune ;

Vu notre décision du 31 janvier 2017;

Vu la convention de mise à disposition des infrastructures construites sur lesdites parcelles conclue le 03 février 2017 avec le R.U.L.O. ;

Vu plus particulièrement l'article 14 de ladite convention, qui dispose de la constitution par le R.U.L.O., à titre de garantie de bonne et entière exécution de ses obligations, d'une caution de 5.000 euros ;

Considérant, comme suite à la demande du R.U.L.O, que la question du maintien ou non de ladite garantie a été débattue en commission des Finances ce 12 février 2020 ;

Considérant qu'afin de consolider une nouvelle dynamique de concertation constructive avec le celui-ci, la décision prise en commission des Finances, de proposer la suppression des dispositions prévues à l'article 14 de la convention ;

Vu dans ce cadre, les termes du projet d'avenant tel qu'annexé qui dispose de mettre un terme à l'article 14 de la convention signée entre parties le 03 février 2017;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE par 20 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 1 abstention(s) (Masson Laurent) ,

(Laurent Masson - Groupe Ecolo - justifie son abstention en souhaitant attirer l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de se pencher sur la situation financière du club, dès lors que les responsables de celui-ci viennent d'indiquer que le club n'atteindra vraisemblablement pas l'autonomie financière en 2023, contrairement à ce que la convention passée avec le club prévoit)

Article 1er : les termes du projet d'avenant annulant l'article 14 de la convention de mise à disposition d'infrastructures sportives conclue le 30 février 2017 sont approuvés.

Article 2 : le Collège est chargé des formalités subséquentes à la présente décision.

Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND rentre en séance.

Jules LOMBA rentre en séance.

16. Patrimoine - Travaux - Station de pompage sise rue du Coq - Réalisation d'une surverse - Recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique du 26 juillet 1962;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par le gouvernement wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision n°12 du 27 juillet 2017;

Vu les décisions du Collège communal des 11 septembre 2017 et 17 février 2020;

Vu les termes de la convention conclue entre l'InBW - anciennement IBW et l'AC Lasne le 14 septembre 2017, plus particulièrement en son art.4;

Vu l'arrêté d'expropriation du 28 janvier 2019 autorisant la SPGE a poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le permis d'urbanisme accordé à la commune de Lasne le 10 décembre 2019 pour des travaux de réalisation d'une surverse de la station de pompage de la rue du Coq, sur le territoire de la commune de Waterloo;

Vu le plan des emprises nécessaires à la réalisation de ladite surverse, sur le territoire de la commune de Waterloo;

Vu l'estimation des emprises, à la demande de l'InBW par le Comité d'acquisition en date du 15 mars 2019;

Considérant, suite à l'échec des négociations amiables menées par l'InBW avec le propriétaire, la mission donnée à Me Tangui Vandemput du cabinet Xirius agissant pour le compte de la commune de Lasne afin de soutenir les ultimes négociations menées par l'InBW avec le concours de la SPGE;

Considérant, dans le cas où lesdites démarches d'ultimes négociations ne devaient pas aboutir, qu'il convient d'autoriser l'activation de la phase judiciaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il convient à cette fin de confirmer la désignation de Me Tanguy Vandenput;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE par 22 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 1 abstention(s) (Laudert Stéphanie) ,

(Stéphanie Laudert - Groupe A.L.L. - Libéral - justifie son abstention en arguant de l'imprécision dans la présente délibération quant aux parcelles / emprises à exproprier)

Article 1 : en cas d'échec des ultimes négociations menées par l'InBW avec le concours de la SPGE, d'autoriser le Collège communal à introduire une requête devant le Tribunal de Première instance afin d'activer la phase judiciaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : à cette fin, de désigner Me Tanguy Vandenput du cabinet Xirius, agissant pour le compte de la commune de Lasne.

Article 3 : Les crédits nécessaires afin de couvrir les honoraires et autres indemnités de l'avocat sont disponibles à l'article 104/12315 du budget ordinaire 2020.

17. Patrimoine - Aliénation d'une parcelle de voirie désaffectée et actuellement cadastrée 4e div. sect. G, n°234G d'une superficie de 95ca et acquisition à titre gratuit d'une parcelle actuellement cadastrée 4e div., sect.G, n°234F d'une superficie de 75ca dans le cadre du déplacement partiel du chemin n°48 - Fixations des conditions, voies et moyens - Décisions

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine;

Vu le Code civil ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 traitant des acquisitions d'immeubles par les communes ;

Vu la décision n°15 du Conseil communal en séance du 25 septembre 2018 décidant, après mesures particulières de publicité, du déplacement partiel de la voirie communale étant le chemin n°48 dit de la "Fraïte" et de la désaffectation du domaine public de la partie du chemin devenue sans emploi ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 28 janvier 2019 prenant acte de l'engagement unilatéral par Madame Sara Dooms d'une parcelle de 75ca étant la nouvelle assiette de la partie de la voirie communale étant le chemin n°48 dit de la "Fraïte" déplacé ainsi que de son engagement à acquérir l'excédent de voirie de 95ca résultant de la désaffectation de la partie du chemin n°48 devenue sans emploi pour un montant de 8.500 euros, et décidant, en vue de l'approbation d'un prochain Conseil communal de confier au Comité d'acquisition la préparation du projet d'acte de vente et de cession par voie d'échange ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2020 ;

Vu la représentation du chemin n°48 à la planche 11 de l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Ohain ;

Considérant la propriété par la Commune depuis des temps immémoriaux du fonds de 95ca actuellement cadastré 4e div. sect.G, n°234G que nous projetons d'aliéner ;

Vu la situation des parcelles cadastrées 4e div., sect. G, n°234F, G, n°234G et 248P au plan cadastral et résumé PRECAD ;

Vu la situation desdites parcelles cadastrées 4e div., sect. G, n°234F, G, n°234G et 248P au plan de secteur ;

Considérant que la demande de permis introduite par Madame Sarah Dooms implique la modification du tracé de voies de communication communales existantes, dès lors que la construction projetée empiète sur l'assiette de voirie existante du chemin n°48 ;

Vu le plan de déplacement partiel dressé par le géomètre Jacques Viale en date du 15 juin 2018 et adopté par le Conseil communal en séance du 25 septembre 2018 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à Madame Sara Dooms en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'engagement unilatéral de Madame Dooms, en date du 17 janvier 2019, marquant accord pour l'acquisition de 95ca étant l'ancienne assiette de voirie du chemin n°48 désaffectée et pour la cession de 75ca nécessaire au déplacement partiel de la voirie étant le chemin n°48, pour un montant en faveur de la Commune de 8.500 euros ;

Considérant que le déplacement partiel de la voirie étant le chemin n°48 demandé par Madame Sarah Dooms lui bénéficie et conditionne son permis d'urbanisme accordé, dès lors que le plan d'implantation de l'extension de l'habitation projetée audit permis empiète directement sur l'assiette du chemin ;

Considérant que l'acquisition dudit excédent de voirie par Madame Dooms à son seul bénéfice et à titre particulier, apporte une réelle plus-value à sa propriété sans toutefois léser l'intérêt général ;

Considérant dès lors qu'en compensation du déplacement partiel de voirie tel qu'accordé et de la plus-value que cela apporte à sa propriété, il convient que Madame Sara Dooms cède à titre gratuit la parcelle nouvellement créée cadastrée 4e div. sect. G, n°234F d'une superficie de 75ca, en vue de recevoir l'assiette de la voirie communale, étant le chemin n°48, déplacée à sa demande, pour incorporation dans le domaine public et affectation à l'usage de tous ;

Vu le caractère d'utilité publique d'une telle opération ;

Considérant d'autre part que la vente de gré à gré, sans publicité à Madame Dooms de l'excédent de voirie étant la parcelle sect. G, n°234G d'une superficie de 95ca et étant la partie désaffectée du domaine public du chemin n°48 se justifie par le fait que ledit excédent de voirie, traversant en diagonale sa propriété, ne peut intéresser que celle-ci dès lors qu'elle en est l'unique riveraine ;

Considérant que ces opérations immobilières telles que décrites supra, dès lors qu'elles impliquent les mêmes parties à l'acte, pourraient intervenir dans un même et seul acte de transfert de propriété sous la forme d'un échange avec soulte en notre faveur ;

Vu les termes du projet d'acte authentique tel qu'établi et transmis par le Comité d'acquisition que nous avons mandaté ;

Vu notre confirmation de dispense de l'inscription d'office ;

Vu la compétence de la présente Assemblée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : qu'il sera procédé à l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de la parcelle nouvellement créée cadastrée 4e div. sect. G, n°234F d'une superficie de 75ca appartenant à Madame Sara Dooms, en vue de recevoir l'assiette de la voirie communale, étant le chemin n°48, déplacée à sa demande du chemin n°48, pour incorporation dans le domaine public et affectation à l'usage de tous.

Article 2 : qu'il sera procédé à l'aliénation de gré à gré au profit de Madame Sara Dooms et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, de la parcelle nouvellement créée cadastrée 4e div., sect. G, n°234G d'une superficie de 95ca, partie du chemin n°48, supprimée et désaffectée du domaine public après déplacement partiel de celle-ci, pour un montant de vente de 8.500 euros, tous les frais inhérents à la passation de l'acte étant à sa charge.

Article 3 : d'approuver les termes du projet d'acte authentique tel qu'établi par le Comité d'acquisition chargé de la vente et ses annexes.

Article 4 : dans ce cadre, de mandater et charger le Comité d'acquisition du Brabant wallon afin de représenter la Commune de Lasne et authentifier l'acte restant à intervenir.

Article 5 : que l'utilisation du produit de ladite vente sera versé en recettes à l'article n°124/76154 du budget extraordinaire de l'exercice 2020. Ces fonds seront affectés à la valorisation du patrimoine communal.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Divers - Cultes - Fabrique d'église Sainte Catherine à Placenoit - Bureau des marguilliers - Prise d'acte

PREND ACTE,

Prend acte de l'extrait du registre des délibérations du conseil fabrique et du Bureau des Marguilliers d'avril 2020.

19. Divers - Cultes - Fabrique d'église Notre Dame de Maransart - Bureau des marguilliers - Prise d'acte

PREND ACTE,

Prend acte de l'extrait du registre des délibérations du conseil fabrique et du Bureau des Marguilliers d'avril 2020.

20. Divers - Modification du Règlement Général de Police uniformisé aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart - Conteneurs à puces à Rixensart - Décision

Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du CWADEL ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 30 janvier 2018, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives récentes ;

Vu la décision du Conseil communal de Rixensart, en séance du 25 mai 2019, d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 ;

Considérant que pour le passage aux poubelles à puces, des adaptations seront apportées aux articles I.3.23,10°, I.3.29, §5, I.3.30, §1^{er} et I.3.44, §4 du Règlement général de police ;

Considérant que ces modifications n'appellent pas de remarques particulières ;

Considérant que pour le surplus, le reste du Règlement général de police reste identique ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les modifications proposées au Règlement général de Police comme suit:

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;
et consistant en:
 - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,

- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- **PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique**
eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

canettes, boîtes de conserves, plats, ravers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

10° « Récipient de collecte » : soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ; soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères) soit le conteneur normalisé ou à titre dérogatoire les sacs payants mis à la disposition mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article I.3.29 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4. Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 1.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement.

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs ou les conteneurs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Article 2 : de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2020.

Article 3 : d'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié.

Article 4 : de soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5 : de transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6: de transmettre un exemplaire de la présente décision au Chef de corps de la Zone de Police «La Mazerine», aux communes de Rixensart et de La Hulpe.

21. Divers - Sanctions administratives communales - Règlements relatifs à la lutte contre la propagation du COVID 19 - Ratification et décision

A. Divers - Lutte contre le COVID-19 - Sanctions administratives communales - Ratification

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la Circulaire datée du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020: Divers - Lutte contre le Covid 19 - Sanctions administratives communales - Décision;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par la diligence à apporter pour sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'Autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du COVID-19;

Par conséquent, ratifie l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J.-M. Duchenne, D. Danieleto, A. Limaige, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C.

Gillis, L. Rotthier) la décision n°13 adoptée par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020 relative à l'objet repris en titre.

B. Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Art. 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Art. 3 : Le Règlement adopté par le Collège en date du 14 avril 2020 est abrogé ;

Art. 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

22. Divers - IMIO - Approbation des portés à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020

Vu les termes du courrier d'IMIO daté du 15 mai 2020, entré en nos services le 25 mai 2020 qui nous informe du report de l'assemblée générale du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

de reporter le présent point.

23. Communication - Application Wallonie en Poche - Adhésion - Ratification.

La Présidente cède la parole à C. Gills, Echevin de la Communication;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°17 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à : Divers - Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attrinées

au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal - Communication - Application Wallonie en Poche - Adhésion - Approbation de la convention;
Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et pour des motifs liés à l'absolue nécessité en la présente période de crise sanitaire, de disposer de tous les moyens de communication utiles;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°17 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 et relative à l'objet repris en titre.

24. Égalité des chances - Plateforme "Give a day" - Conditions générales - Adhésion - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Égalité des chances;

Considérant l'objectif stratégique n° 4 du plan stratégique transversal, à savoir « Être une commune ouverte à tous, en recherche du bien-être de chacun, y compris les citoyens les plus défavorisés » ;

Considérant l'objectif opérationnel 4.6. « Optimiser les partenariats associatifs » ;

Considérant l'action n° 4 de cet objectif opérationnel à savoir « Mise en place de "Give a Day", une plateforme de volontariat sous forme d'outil digital » ;

Considérant que la plateforme "Give a day" offre un accès à ses services à savoir, un matching passif et actif entre les volontaires (citoyens) et les associations présentes sur la commune de Lasne ;

Considérant le descriptif des services et outils techniques (voir annexe) qui sont mis à la disposition de l'administration ;

Considérant le montant estimé de l'abonnement annuel pour l'adhésion à une telle plateforme, à savoir 0,12 €/habitants, soit un montant forfaitaire de 1 710,36 € HTVA/an (0,12 € * 14 253 habitants pour au 01/01/2020), soit 2 069,54 € TVAC/an (21 %) sur le budget ordinaire 2020, article 104/12313 ;

Considérant que l'affiliation débiterait à la signature de la convention, et cela pour une année, renouvelable tacitement d'année en année, sauf si cet accord est résilié 2 mois avant la date anniversaire de la signature de la convention ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : d'adhérer aux conditions générales établies par la SCRL "Give a day" - rue des Combattants, 28 à 1332 Genval.

Article 2 : de charger le Collège communal des modalités inhérentes à la présente décision

25. Service Sports - Approbation de la convention et du montant de l'affiliation à l'application «Runnin'City»

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144 000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, notamment la Loi du 16 février 2017 (MB. 17.03.2017) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté royal du 22 juin 2017 (MB. 27.06.2017) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'objectif stratégique n° 6 du plan stratégique transversal, à savoir « Être une commune sportive en entendant le sport comme un vecteur de santé et de cohésion sociale » ;

Considérant l'objectif opérationnel 6.2. « Promouvoir de nouvelles actions sportives » ;

Considérant l'action n° 4 de cet objectif opérationnel à savoir « Mise en place de l'application Runnin'City sur un parcours de 10 km sur Lasne » ;

Considérant que l'application Runnin'City offrirait aux citoyens la possibilité de découvrir via une application téléchargeable gratuitement un parcours de 10 km (running ou marche à pied) dans la commune de Lasne tout en recevant via audioguide des informations sur les lieux d'intérêt rencontrés 30-40 mètres avant ces derniers (géolocalisation) mais également des anecdotes ou des informations sur la commune de Lasne qui seront distillées au fur et à mesure de la découverte du parcours ;

Considérant que l'offre de Runnin'City inclut :

- la création du parcours de course à pied en concertation avec la commune.
- l'intégration de tous les points d'intérêt/points remarquables souhaités par la commune et leurs commentaires en français, anglais, italien, allemand, espagnol et néerlandais.
- l'intégration du logo de Lasne dans la liste des parcours (image de gauche), sur la carte (en rouge, image du centre) et grâce à un encart avec photo et détails sur Lasne
- le matériel de communication adéquat pour informer les citoyens de l'existence du service ;

Considérant le montant estimé de l'abonnement annuel pour l'adhésion à l'application Runnin'City, à savoir un montant forfaitaire de 960 € HTVA/an, soit 1161,6 € TVAC/an (21 %) sur le budget ordinaire 2020, article 104/12313 ;

Considérant que l'affiliation débiterait à la signature de la convention, et cela pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement pour une période d'un an.

Considérant que ce tarif comprend :

- les tests, l'intégration et la mise en ligne des parcours sur Lasne dans l'application Runnin'City ;
- l'accès aux mises à jour de l'application ;
- l'accès à la maintenance et au support annuel.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 13 mars 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : la proposition du service Sport de mettre en place de l'application Runnin'City et d'approuver la convention y réfèrent ;

Article 2 : de charger le Collège communal des modalités inhérentes à la présente décision

26. Jeunesse - Plaines de vacances - Organisation - Affectation des locaux - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 3 février 2020 relative à: Marchés publics/Plaines de vacances - Services - Gestion externe des plaines de vacances - Organisation des plaines de vacances d'été et formation Brevet Animateur - Marché pluriannuel 2020/2022 - MP.AN-2020.007 - Approbation des conditions et des firmes à consulter;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 24 février 2020;

Considérant la nécessité d'organiser des plaines de vacances durant les vacances scolaires de juillet et août 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'organisation de ces plaines ainsi que l'affectation des locaux ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : des plaines de vacances seront organisées pendant les vacances scolaires d'été du jeudi 6 juillet au vendredi 21 août 2020

Article 2 : Ces plaines seront ouvertes de 8h00 à 18h00, un accueil gratuit est prévu de 8h00 à 9h00 et une garderie payante de 16h00 à 18h00 : 2€

Article 3: Les locaux de l'école communale de Plancenoi, seront affectés au fonctionnement de ces plaines

Article 4 : Ces plaines sont ouvertes exclusivement aux enfants de 2,5 à 12 ans ;

Article 5: le montant du droit de participation est fixé :

- o **6€** (par jour) pour les enfants domiciliés dans la commune ou étant scolarisés dans une école de la commune de Lasne ou dont l'un des parents travaille dans la commune
- o **10,50€** (par jour) pour les enfants ne reprenant pas un des critères ci-dessus
- o **4,50€** (par jour) pour le troisième enfant et suivants de la même famille et présents en même temps aux plaines

Article 6: Les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ces plaines sont prévus aux articles 761/11101 et 76101/12448 du budget ordinaire de l'exercice en cours

Article 7 : les subventions de fonctionnement seront sollicitées auprès de l'ONE

27. Jeunesse - Plaines de vacances - Renouvellement d'agrément dossier ONE - Ratification.

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°18 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à : Divers - Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal - Jeunesse - Plaines de vacances - Renouvellement d'agrément dossier ONE - Décision;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et pour des motifs d'organisation impérieuse des plaines de vacances en juillet et août 2020 d'une part et d'autre part, pour des motifs liés au subventionnement y afférent;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°18 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à l'objet repris en titre.

28. Divers - Ecole de musique - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le ROI de l'Ecole de musique de Lasne approuvé en date du 24 juin 2014 par le Conseil communal et par le Ministre des Pouvoirs locaux le 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs des minervaux demandés pour s'adapter à ceux des écoles de musiques et académies des alentours ;

Considérant de plus qui convient de demander une participation forfaitaire par élève aux frais de la Société des Editeurs de Musique (SEMU) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités d'inscription notamment en ce qui concerne les priorités sur la liste d'attente des élèves ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1: D'approuver les présente modifications reprises dans le texte ci-dessous:

"Règlement d'ordre intérieur

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l' Ecole de Musique de Lasne

Cet établissement est soumis à l'autorité du Conseil communal et du Collège communal de Lasne.

Chapitre 1 : Le personnel

1. Le Chef d'établissement ou directeur est responsable de l'organisation générale et du bon fonctionnement de l'école. Il informe tout service communal des faits importants qui s'y produisent.
2. Le Chef d'établissement et les professeurs assurent les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans un esprit d'ouverture et de collaboration et ce, dans l'intérêt de la qualité de l'enseignement.
3. Tout le courrier destiné à l'institution ~~lui~~ est adressé au Chef d'établissement.
4. Les membres du personnel ont autorité sur les élèves.

Chapitre 2 : Les élèves

1. Les élèves sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Leur libre circulation dans les locaux ne leur est autorisée que pendant les heures de cours.
2. Les élèves doivent :
 - respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le chef d'établissement ou les professeurs ;
 - respecter les heures de début et de fin des cours.
 - porter une tenue convenable ;
 - observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'envers les membres du personnel ;
 - faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté ;
 - se munir journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours prévus à leur horaire ;
3. Ils ne peuvent apporter à l'école des objets étrangers aux cours susceptibles de troubler l'ordre ou de constituer un danger pour autrui.

Chapitre 3 : Inscriptions

1. Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :
 - la fiche d'inscription dûment remplie
 - la preuve de l'acquittement du minerval.

Les deux conditions ci-dessus sont cumulatives. A défaut de l'une ou l'autre, l'élève est exclu de la fréquentation des cours.

2. En cas de liste d'attente, priorité sera donnée aux élèves en fonction de la date de la demande d'inscription. Dans tous les cas, priorité sera donnée aux Lasnois (ou ayant un parent domicilié à Lasne dans le cas d'élève mineur)

Chapitre 4 : Le journal de classe et le bulletin

1. Suivant l'avis de leur(s) professeur(s), les élèves tiennent un journal de classe dans lequel sont inscrites les recommandations inhérentes au fonctionnement du cours ainsi que toutes les tâches qui leur sont demandées à domicile.
2. Il faut préciser que le journal de classe n'est pas que l'agenda de l'élève. Il doit être le lien permanent entre l'école et les parents (voir chapitre 9).
3. Les parents sont invités à prendre connaissance du bulletin et à le signer.

~~Chapitre 4 : Les déplacements~~

~~§1 — Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.~~

~~§2 — Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.~~

Chapitre 5 : La fréquentation scolaire

1. Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours qui les concernent. Ils doivent s'impliquer dans l'ensemble des tâches que ces cours entraînent à l'école et à la maison.
2. Le contrôle des présences se fait à chaque cours.
3. Toute absence doit être justifiée par les parents ou couverte par un certificat médical.
4. A partir de la quatrième absence non justifiée au cours de la même année scolaire, l'élève perd sa qualité d'élève régulier.

Chapitre 6 : Paiement du minerval

1. Les frais d'inscription sont fixés pour l'année scolaire à :
 - 90€ par année scolaire pour un premier enfant
 - 80€ par année scolaire à partir du deuxième enfant issu de la même famille (frères/sœurs)
 - 150€ par année scolaire pour les élèves âgés de plus de 18 ans (pas de réduction famille pour les élèves adultes)
2. Ces montants seront majorés de 10€ par élève pour tout élève n'étant pas domicilié à Lasne ou pour lequel aucun des parents n'est domicilié à Lasne pour les élève de moins de 18 ans.

3. Une participation de 9€ supplémentaire sera versée par élève par année scolaire pour les frais de reproduction de partitions de musique demandés par la Société des Editeurs de Musique (SEMU). L'Ecole de Musique se chargera du paiement à la SEMU (via la Commune de Lasne)
4. L'acquiescement du minerval se fera au plus tard 8 jours après l'inscription par virement bancaire au compte n° BE 23 0910 0016 1491 de la Commune de Lasne, avec comme communication : Ecole de musique - Nom et prénom de l'élève
5. A défaut, il convient de se référer aux dispositions contenues au chapitre 3 § 1 ci-avant.
6. Si le paiement du minerval devait constituer un obstacle à l'apprentissage de la musique pour un élève, des solutions peuvent être proposées en toute discrétion via la commune de Lasne ou le CPAS de Lasne. Des soucis financiers ne doivent en aucun cas empêcher un élève de participer au cours.

Chapitre 7 : Obligations diverses

1. Tout dommage causé par un élève au local, mobilier ou matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais des parents, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être requises à l'encontre de l'élève.
2. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer en bon état à la fin des cours.
3. L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire. L'école ne peut donc être tenue pour responsable en cas de vol, perte ou détérioration de ceux-ci.
4. Il est interdit de fumer dans les locaux.
5. Des mesures disciplinaires sont passibles d'être prononcées en cas de non-respect du présent règlement par les élèves. Suivant la gravité des faits, l'élève se verra notifier une remarque, un avertissement et dans les cas extrêmes, se trouvera exclu temporairement ou définitivement de l'établissement. Toute mesure disciplinaire, après concertation éventuelle avec le professeur, sera notifiée à l'élève par la direction de l'école. Les parents seront avertis personnellement.

Chapitre 8 : Evaluations

1. Tous les élèves sont tenus de présenter les épreuves dans la ou les disciplines pour lesquelles ils sont considérés comme élèves réguliers.
2. Les élèves inscrits en formation musicale (instrument) doivent présenter deux épreuves dont une à caractère public.
3. Les élèves seront présents à leur cours lors de chaque visite de classe programmée par le Chef d'établissement. Ils en seront préalablement informés par leur professeur.
4. Pour le passage de classe, le résultat final doit atteindre minimum 70% des points.
5. Il sera fait appel à un jury extérieur pour l'épreuve à caractère public.
6. La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence entraînera en fin d'année son refus de passage dans la classe supérieure, sauf en cas de force majeure dont la direction aurait été avertie par un mot écrit ou un certificat médical.
7. Les résultats de fin d'année seront proclamés lors de la remise publique des bulletins.

Chapitre 9 : Les parents

1. Afin que l'instruction que les jeunes reçoivent à l'école soit la plus fructueuse possible, il importe que les parents secondent effectivement le personnel enseignant par une collaboration réelle dans une atmosphère de respect et de confiance réciproque.
2. Il est demandé aux parents :
 - de veiller à ce que leurs enfants se conforment au règlement de l'école
 - d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi que leurs enfants accomplissent les diverses tâches qui leur sont demandées
 - en cas de changement de domicile d'en avertir le chef d'établissement
 - de prévenir sans délai lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours
 - de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants
 - de s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leurs enfants et être présent à la fin des cours
 - de signaler d'urgence au chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants
- ~~3. Le Chef d'établissement est à la disposition des familles aux jours et heures d'ouverture de l'école ainsi que par téléphone pour tout problème spécifique.~~
4. Il est souhaitable que les parents se tiennent en contact étroit avec l'école afin d'assurer la surveillance des études et la bonne conduite de leurs enfants.

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année scolaire 2020-2021. Chaque élève nouvellement inscrit sera invité à en prendre connaissance.

Une fiche signée par les parents ou par l'élève s'il est majeur portant la mention « a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et en accepte l'application » sera remis au Chef d'établissement lors de l'inscription".

Article 2: De rendre ce règlement effectif à partir de la rentrée scolaire 2020-21.

Article 3 : de transmettre lesdites modifications aux Autorités de tutelle et charge le Collège communal de la publication du présent règlement modifié.

29. Finances - Redevance pour l'inscription aux cours de musique dispensés par l'Ecole de musique communale - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne via son Ecole de Musique Communale dispense des cours de musique ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs des minervaux demandés pour s'adapter à ceux des écoles de musiques et académies des alentours ;

Considérant de plus qu'il convient de demander une participation forfaitaire par élève aux frais de la Société des Editeurs de Musique (SEMU) ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 avril 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis n°56/2020 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier daté du 8 mai 2020;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaige Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale fixant les minervaux pour l'inscription à l'Ecole de Musique Communale ;

Article 2 :

La redevance pour l'inscription à l'Ecole de Musique Communale est due pour l'année scolaire, du mois de septembre au mois de juin,

Article 3 :

La redevance est due :

- par la personne responsable de l'enfant de moins de 18 ans qui s'inscrit à l'Ecole de Musique Communale c'ad par ses parents ou son tuteur,
- par la personne majeure qui s'inscrit à l'Ecole de Musique Communale ;

Article 4

4.1 Les frais d'inscription sont fixés pour l'année scolaire à :

- 90,00€ par année scolaire pour un premier enfant,
- 80,00€ par année scolaire à partir du deuxième enfant issu de la même famille (frères/soeurs),
- 150,00€ par année scolaire pour les élèves âgés de plus de 18 ans (pas de réduction famille pour les élèves majeures)

4.2. Ces montants seront majorés de 10€ par élève, pour tout élève n'étant pas domicilié à Lasne ou pour lequel aucun des parents n'est domicilié à Lasne pour les élèves de moins de 18 ans.

4.3. Une participation de 9€ supplémentaire sera versée par élève et par année scolaire pour les frais de reproduction de partitions de musique demandés par la Société des Editeurs de Musique (SEMU).

Article 5 :

La redevance est payable anticipativement lors de l'inscription à l'Ecole de Musique Communale contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 6 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 8 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du CDLD.

30. Enseignement - Organisation des garderies - COVID-19 - Ratification.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Vu la décision n°1 adoptée par le Collège communal en sa séance du 24 avril 2020 relative à : Enseignement - Organisation des garderies - COVID-19 - Décision;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et par la nécessaire organisation de garderies pendant la période de fermeture des écoles;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°1 adoptée par le Collège communal en sa séance du 24 avril 2020 relative à l'objet repris en titre.

31. Enseignement - Organisation des garderies à partir du 4 mai 2020 - COVID-19 - Ratification

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies

provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Vu la décision n°29 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à : Enseignement - Organisation des garderies à partir du 4 mai 2020 - COVID-19 - Décision;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et par la nécessaire organisation de garderies dans le cadre de la circulaire de la Communauté française n°7550 du 25 avril 2020 « Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 25 avril 2020 »;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°29 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à l'objet repris en titre.

32. Enseignement - Organisation des garderies à partir du 4 mai 2020 - COVID-19 - Modification - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020, ratifiée par la présente Assemblée en sa séance de ce jour;

Considérant qu'il convient de prévoir et permettre des refus ou des refus partiels en cas d'engorgement des garderies;

Vu la circulaire de la Communauté française n°7550 du 25 avril 2020 « Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 25 avril 2020 »

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Considérant que la circulaire précitée fixe une ligne de conduite aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sur la manière d'organiser les garderies, mais qu'elle dépourvue de force normative:

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'en reprendre la teneur dans un règlement communal ;

Considérant que cette circulaire comprend les considérations suivantes : *« A partir du 4 mai et pendant toutes les phases de la reprise partielle des leçons, les garderies organisées jusqu'ici doivent être poursuivies. Au regard de la reprise progressive de l'activité économique et professionnelle, il convient d'anticiper une montée en puissance des garderies. Aux publics considérés comme prioritaires jusqu'ici, il s'agira d'ajouter tous les secteurs en reprise, mais aussi des enfants vivant dans des conditions sociales compliquées. Dans ce cadre, il est impératif d'appliquer la logique de silo dans la formation des groupes d'élèves en se basant autant que possible sur la composition des groupes classes, sans dépasser 10 élèves par groupe et 1 élève 14m2. La situation sera monitorée avec les fédérations de pouvoirs organisateurs pour mesurer l'évolution de la fréquentation des garderies et leur impact organisationnel. Dans tous les cas, il doit être fait appel à la responsabilité collective des*

parents pour qu'ils envisagent toutes les alternatives de garde possibles n'impliquant pas de personne à risque ».

Considérant que l'objectif poursuivi vise à faciliter la reprise économique, à permettre l'accueil des enfants dans des conditions sécurisées sur le plan sanitaire et à faire appel au civisme de chacun, tout en étant particulièrement attentif aux enfants vivant dans des conditions sociales particulièrement compliquées.

Considérant par ailleurs que le télétravail est toujours encouragé, comme il l'était dans la phase précédente de l'épidémie

Considérant en conséquence que ceci implique que le pouvoir organisateur doit sensiblement augmenter sa capacité d'accueil en garderie tout en maintenant des dispositions restrictives afin précisément de faire face aux obligations requises par la situation sanitaire

En conséquence,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'arrêter:

Article 1^{er}

A partir du 4 mai 2020, des garderies seront organisées dans les écoles dont la commune de Lasne est le pouvoir organisateur.

Article 2

L'accès à la garderie est ouvert **prioritairement** aux enfants dont les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées, l'enseignement ou l'alimentaire (toutes catégories de personnel confondus), ainsi que les enfants dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents, catégorie à risque du Covid-19 et ceux qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse.

Il est également ouvert aux enfants dont les deux parents ou l'ensemble des personnes qui en ont la garde ont repris le travail à partir du 4 mai 2020 et ne disposent pas d'autre solution pour assurer celle-ci.

Il est, enfin, ouvert aux enfants dont les parents, preuve à l'appui, démontrent se trouver dans une situation reconnue par le collège communal comme étant de force majeure, à savoir un événement imprévisible qui rend impossible la garde de l'enfant par un tiers ou qui se trouvent dans conditions sociales particulièrement compliquées dument constatées par le collège.

S'il devait apparaître que les capacités d'accueil en garderie sont insuffisantes pour répondre à l'ensemble des demandes, le collège ou le membre du personnel délégué par lui à cette fin peut limiter le nombre de jours ou le nombre d'heures par jour où il est fait droit à la demande.

Article 3

Le collège ou le membre du personnel délégué par lui à cette fin peut subordonner l'accueil d'un enfant dans une garderie à la production le ou les demandeurs de la preuve qu'ils entrent dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4

Sauf force majeure démontrée à partir de pièces probantes et dument constatée par le collège ou par un membre du personnel délégué par lui à cette fin, l'accès à la garderie ne sera ouvert qu'aux enfants pour lesquels le formulaire joint au présent règlement aura été adressé à l'administration communale par courrier ou par courrier électronique avant le jeudi 18 heures précédant la semaine pendant laquelle l'enfant aura accès à la garderie.

Annexe

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS A LA GARDERIE

Nom et prénom de l'enfant	
École et classe de l'enfant	
Nom et prénom de la mère (ou de la personne qui a la garde de l'enfant)	
Activité professionnelle de la mère (ou de la	

personne qui a la garde de l'enfant)	
Nom et prénom du père (ou de la personne qui a la garde de l'enfant)	
Activité professionnelle du père (ou de la qui a la garde de l'enfant)	
Demande de garderie pour le lundi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le mardi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le mercredi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le jeudi avec indication de la tranche horaire	
Demande de garderie pour le vendredi avec indication de la tranche horaire	
Indication des raisons pour lesquelles il est demandé de faire appel à la garderie ¹	

Colette LEGRAIVE sort de séance.

33. Personnel enseignant - Fonction de promotion - Désignation de la Commission de sélection et du jury d'évaluation - Ratification.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°19 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à : Divers - Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal - Personnel enseignant - Fonction de promotion - Désignation de la Commission de sélection et du jury d'évaluation.;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et pour des motifs liés à la subsidiation du poste de direction à l'école communale de Maransart, par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que par les désignations des membres du personnel temporaire et par le fait que la directrice faisant fonction fait partie de l'équipe éducative de Maransart et qu'elle est en outre, remplacée dans ses fonctions d'institutrice primaire;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-

¹ La demande peut être assortie de pièces probantes démontrant qu'elle se fonde sur les dispositions ci-joint. Le pouvoir organisateur est en droit de solliciter toute pièce établissant que les conditions d'accès à la garde pendant la crise du Covid 19 sont bien remplies.

Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°19 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à l'objet repris en titre.

34. Personnel enseignant - Fonction de promotion - Modalité d'appel aux candidats - Approbation - Ratification.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°20 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à : Divers - Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal - Personnel enseignant - Fonction de promotion - Modalité d'appel aux candidats - Approbation - Décision;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et pour des motifs liés à la subsidiation du poste de direction à l'école communale de Maransart, par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que par les désignations des membres du personnel temporaire et par le fait que la directrice faisant fonction fait partie de l'équipe éducative de Maransart et qu'elle est en outre, remplacée dans ses fonctions d'institutrice primaire;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°20 adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 relative à l'objet repris en titre.

35. Enseignement fondamental communal subventionné - Ecole communale de Maransart - Plan de Pilotage - Ratification.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°9 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à : Enseignement fondamental communal subventionné - Ecole communale de Maransart - Plan de Pilotage - Approbation;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et de manière à ce que le plan de pilotage appelé à devenir un contrat d'objectifs puisse être mis en oeuvre dès septembre 2020;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°9 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à l'objet repris en titre.

36. Enseignement fondamental communal subventionné - Ecole communale de Plancenoit - Plan de Pilotage - Ratification.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°10 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à : Enseignement fondamental communal subventionné - Ecole communale de Plancenoit - Plan de Pilotage - Approbation;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et de manière à ce que le plan de pilotage appelé à devenir un contrat d'objectifs puisse être mis en oeuvre dès septembre 2020;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°10 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à l'objet repris en titre.

37. Enseignement fondamental communal subventionné - Ecole communale P. Van Hoegaerden d'Ohain - Plan de Pilotage - Ratification.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision n°11 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à : Enseignement fondamental communal subventionné - Ecole communale P. Van Hoegaerden d'Ohain - Plan de Pilotage - Approbation;

Considérant que ladite décision adoptée par le Collège communal était motivée par un souci de continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et de manière à ce que le plan de pilotage appelé à devenir un contrat d'objectifs puisse être mis en oeuvre dès septembre 2020;

Par conséquent,

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°11 adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 relative à l'objet repris en titre.

Colette LEGRAIVE rentre en séance.

38. Divers - Province du Brabant wallon - Appels à projets - Ratifications.

Vu les décisions adoptées par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020 ;

Au vu des projets y développés qui sont complémentaires ou prévus dans le cadre du budget 2020 ;

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

les décisions adoptées par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2020. :

- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables : *aménagement d'une piste cyclable à la route des Marnières (Nord).*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries : *quartier apaisé: aménagement de trois ralentisseurs de trafic et deux radars dissuasifs, à la rue du Champ de Bataille et à la rue aux Loups.*
- Subventionnement et labellisation des communes du Brabant wallon pour contribuer à l'embellissement floral des espaces publics dans le cadre de l'opération provinciale "Villes et Villages fleuris": *aménagement et fleurissement des espaces publics et privés visibles depuis l'espace public: rafraichissement et renouvellement des parterres afin de conserver le label "3 fleurs".*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon: *création d'habitats et aménagement de corridors écologiques sur la grande plaine agricole.*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues: *lutte contre les inondations et coulées de boue rue Mathy, route de la Marache et rue Babeau*

38bis. Divers - Ores Assets - Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 18 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 d'être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	23		
Point 3	23		
Point 4	23		
Point 5	23		
Point 6	23		
Point 7	23		
Point 8	23		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

38quater. Divers - SPW - Mandats - Rapport de rémunération - Décision

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'obligation pour la présente Assemblée d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'adopter le rapport de rémunération établi conformément au décret du 29 mars 2018 et repris en annexe de la présente décision.

38ter. Divers - Subventionnement pour la dynamisation des centres de villes et villages - Approbation du dossier de candidature pour l'appel à projet - Subvention 2020 de la Province du Brabant wallon - Marché de Noël 2020 - Décision

Vu le règlement provincial relatif au Subventionnement pour la dynamisation des centres de villes et villages dans le cadre des appels à projets 2020 ;

Vu le projet proposé en matière de dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le dossier de candidature ci-annexé reprenant l'ensemble des éléments demandés par la Province ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver le dossier de candidature tel que proposé ;

Article 2 : de présenter et solliciter auprès de la Province du Brabant Wallon l'obtention de subsides dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;

Article 3 : désigne comme personne de contact, Aurélie Van Hecke, Responsable du service Communication.

39. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2020

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 18 février 2020 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
ledit procès-verbal.

39bis. Demandes en intervention

A l'initiative de L. Masson (Groupe Ecolo):

- qui salue les membres du Collège communal et du personnel pour la gestion de la crise sanitaire COVID-19, Laurence Rotthier, Bourgmestre, exprime des remerciements.

- qui demande si le télétravail (partiel) pourra être maintenu pour le personnel administratif au terme de la crise sanitaire, Laurence Rotthier, Bourgmestre, confirme la volonté du Collège communal de maintenir le télétravail pour le personnel administratif.

- qui demande si la commune va prendre en considération l'initiative du Gouvernement wallon visant à fermer provisoirement certaines voiries en faveur des piétons et cyclistes, Laurence Rotthier, Bourgmestre bien que favorable à la fermeture de voiries et à leur aménagement pour les piétons et les vélos, , considère néanmoins cette initiative plus adaptée pour les villes avec un centre de ville.

- qui demande si le Collège communal compte souligner auprès de la Province l'importance de ne pas abandonner les subsides pour certains appels à projets en cours particulièrement pertinents (comme les pistes cyclables), Laurence Rotthier, Bourgmestre, considère que les aménagements pour cyclistes doivent rester prioritaires dans l'octroi des subsides par la Province et ce, même si des subsides seront inévitablement annulés au profit d'aides économiques aux secteurs les plus impactés par la crise sanitaire COVID-19.

- qui demande si le Collège communal a interrogé Proximus sur le déploiement de la 5G light à Lasne et, dans l'affirmative, a fait part de son opposition à ce sujet, Cédric Gillis, Echevin des Technologies transmettra les informations utiles dans le cadre du déploiement de la 5G par Proximus mais précise déjà, que le territoire de Lasne n'est pas concerné par la 5G light.

Diana Danieletto sort de séance.

- qui considère le permis d'urbanisme délivré en séance du Collège communal du 4 mai 2020 pour la ferme d'Hubermont comme un acte irresponsable au motif que le fonctionnaire technique a pointé que le projet ne permettait pas de garantir l'intégrité de la nappe phréatique se situant à proximité du site, Alexis de la Faille, Echevin de l'urbanisme, indique que l'avis du fonctionnaire technique n'est pas liant.

A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral):

- qui se joint aux félicitations de Laurent Masson aux membres du Collège communal et du personnel communal pour la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

- Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme que la matière de la délinquance environnementale figure au Règlement Général de Police et vérifiera l'utilité d'une mise à jour compte tenu de la profonde mise à jour proposée par l'UVCW suite aux nombreuses modifications du droit wallon de l'Environnement et à leur conseil d'adopter un nouveau règlement en la matière pour lutter contre la délinquance environnementale.

A l'initiative de J.-M. Duchenne (Groupe DÉFI), qui lui aussi félicite les membres du Collège communal, du personnel communal mais aussi la Police, les médecins lasnois et la population lasnoise qui a en général respecté les règles de confinement.

Diana Danieletto rentre en séance.

Le Conseil se réunit à huis-clos

Le Président clôture la séance à 22:10 heures.

Le Directeur,

Le Bourgmestre,

Laurence Bieseman.

Laurence Rotthier.